



novembre 2023

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Les arrêts pilotes¹

Qu'est-ce que la procédure de l'arrêt pilote ?

Environ 72 000 requêtes sont pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme, et beaucoup d'entre elles sont des « affaires répétitives » découlant d'un dysfonctionnement chronique au niveau interne. La Cour a élaboré la procédure de l'arrêt pilote pour se doter d'une méthode permettant d'identifier les problèmes structurels sous-jacents aux affaires répétitives dirigées contre de nombreux pays et demander aux États concernés de traiter les problèmes en question. Lorsque de nombreuses requêtes ayant la même origine sont introduites devant la Cour, celle-ci peut décider d'appliquer à l'une ou à plusieurs d'entre elles un traitement prioritaire selon la procédure de l'arrêt pilote. Dans le cadre de cette procédure, la Cour n'a pas seulement pour fonction de se prononcer sur la question de savoir s'il y a eu ou non violation de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) dans telle ou telle affaire, mais aussi d'identifier le problème systémique et de donner au gouvernement concerné des indications claires sur les mesures de redressement qu'il doit prendre pour y remédier.

L'une des caractéristiques fondamentales de la procédure de l'arrêt pilote réside dans le fait qu'elle permet à la Cour d'ajourner – ou de « geler » – pendant un certain temps les affaires qui en relèvent, à condition que le gouvernement concerné prenne rapidement les mesures internes requises pour se conformer à l'arrêt. Toutefois, la Cour peut reprendre l'examen des affaires ajournées chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige.

Objectifs de la procédure de l'arrêt pilote

- aider les 46 États européens qui sont parties à la Convention européenne des droits de l'homme à régler les problèmes structurels ou systémiques au niveau national ;
- offrir aux individus concernés une possibilité de redressement plus rapide ;
- aider la Cour européenne des droits de l'homme à gérer sa charge de travail avec plus d'efficacité et de diligence en réduisant le nombre d'affaires analogues, d'ordinaire complexes, qui doivent faire l'objet d'un examen de détail.

Premier arrêt pilote

C'est dans l'affaire [Broniowski c. Pologne](#) (arrêt de Grande Chambre du 22 juin 2004) que la Cour européenne des droits de l'homme a pour la première fois adopté un arrêt pilote, sur la question des biens immobiliers situés au-delà de la rivière du Boug, qui concernait près de 80 000 personnes (voir ci-dessous, sous « Atteintes au droit de propriété »).

¹. Cette fiche ne retient que les arrêts pilotes *stricto sensu* c'est-à-dire qui, conformément à l'article 61 § 3 du [Règlement](#) de la Cour européenne des droits de l'homme, comportent dans le dispositif (la conclusion) de l'arrêt la nature du problème systémique et le type de mesures de redressement que l'État concerné devra adopter. Ne sont pas ici retenus les arrêts dans lesquels un problème systémique et l'adoption de mesures sont simplement mentionnés dans les motifs (le raisonnement de la Cour).

Codification : article 61 du Règlement de la Cour

En février 2011, la Cour a adopté un nouvel article du [Règlement](#) de la Cour qui clarifie la façon dont elle traite les violations systémiques ou structurelles potentielles des droits de l'homme².

Le nouvel article codifie la « procédure de l'arrêt pilote » qui existe déjà et vise les cas dans lesquels un dysfonctionnement systémique et structurel dans le pays en cause a donné lieu ou est susceptible de donner lieu à l'introduction d'autres requêtes analogues devant la Cour. Prenant en considération l'expérience acquise par la Cour lors de l'application de cette procédure à différents pays et à différentes situations, le nouvel article met en place un cadre réglementaire clair pour les arrêts pilotes.

Atteintes au droit à la protection de la propriété

Broniowski c. Pologne

22 juin 2004 (Grande Chambre)

Problème structurel : À la suite de la modification de la frontière polonaise à la fin de la seconde guerre mondiale, l'État polonais s'était engagé à indemniser les rapatriés polonais qui avaient dû abandonner leurs biens immobiliers se trouvant au-delà de la rivière du Boug et situés aujourd'hui en territoire ukrainien, biélorusse ou lituanien. A l'occasion de la requête d'un ressortissant polonais qui se plaignait de l'absence de réelle indemnisation, la Cour constate l'existence, dans l'ordre juridique polonais, d'une défaillance structurelle qui prive une catégorie entière de particuliers (près de 80 000 personnes) de leur droit au respect de leurs biens.

Mesures demandées par la Cour : garantir, par des mesures légales et des pratiques administratives appropriées, la mise en œuvre d'un droit patrimonial ou d'une compensation pour les autres demandeurs concernés par des biens abandonnés au-delà du Boug.

Suivi : Suite à cet arrêt et à l'ajournement des requêtes similaires par la Cour (voir le [communiqué de presse](#) du 31 août 2004), la Pologne a adopté, en juillet 2005, une nouvelle loi prévoyant une compensation financière pour les biens abandonnés au-delà du Bourg. Considérant ces nouvelles dispositions législatives et le régime d'indemnisation qu'elles instaurent comme effectifs, la Cour a radié en 2007 et 2008 plus de 200 requêtes similaires qui avaient été ajournées et décidé que le maintien de l'application de la procédure d'arrêt pilote dans les affaires en cause ne se justifiait plus (voir les communiqués de presse des [12 décembre 2007](#) et [6 octobre 2008](#)).

Hutten-Czapska c. Pologne

19 juin 2006 (Grande Chambre)

Problème structurel : dysfonctionnement du dispositif législatif de contrôle des loyers. Ce dernier imposait un certain nombre de restrictions aux droits des propriétaires et notamment fixait un plafond de loyer si bas qu'ils ne pouvaient même pas couvrir les frais d'entretien de leurs immeubles et encore moins réaliser un profit. La Cour a estimé que près de 100 000 propriétaires pouvaient être concernés.

Mesures demandées par la Cour : ménager dans l'ordre juridique polonais un mécanisme qui établisse un juste équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général de la collectivité, conformément aux principes de protection du droit de propriété énoncés dans la Convention.

Suivi : En mars 2011, la Cour a clos cette procédure d'arrêt pilote après avoir constaté que la Pologne avait modifié sa législation de manière à permettre aux propriétaires de récupérer les coûts d'entretien de leurs biens, d'obtenir graduellement un rendement du

². Voir le [communiqué de presse](#) du 24 mars 2011.

capital investi au moyen du loyer, d'en tirer un « profit correct et d'avoir une possibilité raisonnable d'être indemnisés pour les violations passées de leurs droits de propriété » (voir le [communiqué de presse](#) du 31 mars 2011).

Suljagic c. Bosnie-Herzégovine

3 novembre 2009

Problème structurel : problème systémique dû aux carences du plan de remboursement des fonds en devises déposés avant la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY). Le requérant, bosniaque, se plaignait de l'absence d'émission des obligations d'État qui, prévues par la loi bosniaque, devaient permettre de rembourser les dépôts en devises effectués par les particuliers dans les banques bosniaques avant l'éclatement de la Yougoslavie. Plus de 1 350 affaires analogues étaient pendantes devant la Cour.

Mesures demandées par la Cour : veiller, dans un délai de six mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, à l'émission d'obligations d'État, au paiement des termes échus et au versement d'intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

Suivi : La Cour a clos cette procédure d'arrêt pilote en novembre 2010, jugeant que la question avait été résolue (voir la décision [Zadrić c. Bosnie-Herzégovine](#) du 16 novembre 2010).

Maria Atanasiu et autres c. Roumanie

12 octobre 2010

Problème structurel : inefficacité du mécanisme d'indemnisation ou de restitution, un problème récurrent et à grande échelle en Roumanie. Les trois requérantes se plaignaient notamment du retard pris par les autorités roumaines pour statuer sur leur demande de restitution ou d'indemnisation de biens immobiliers nationalisés ou confisqués par l'État avant 1989.

Mesures demandées par la Cour : mise en place de mesures générales, dans un délai de dix-huit mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, pour permettre la réalisation effective et rapide du droit à restitution. Dans l'attente de ces mesures, la Cour a ajourné l'examen de toutes les requêtes résultant de la même problématique.

Suivi : En avril 2012, le gouvernement roumain a sollicité une prolongation de neuf mois du délai établi. En juin 2012, la Cour a décidé d'accéder à la demande et a reporté l'échéance du délai au 12 avril 2013. Une nouvelle prorogation d'un mois du délai a été accordée au gouvernement roumain en avril 2013 (voir le [communiqué de presse](#) du même jour). Le 16 mai 2013, le Parlement roumain a adopté une loi relative à la finalisation du processus de restitution, en nature ou par équivalent, des biens immeubles transférés abusivement dans le patrimoine de l'État pendant le régime communiste (loi n° 165/2013).

Dans l'arrêt [Preda et autres c. Roumanie](#) du 29 avril 2014, la Cour devait se prononcer sur l'efficacité, pour la situation des requérants, des remèdes proposés par la loi adoptée en 2013 et ses règlements d'application. La Cour a dans cette affaire conclu que, à l'exception des situations dans lesquelles coexistent plusieurs titres de propriété se rapportant à un même immeuble bâti, la loi en question offrait, en principe, un cadre accessible et effectif pour le redressement au niveau interne de griefs d'atteintes au droit au respect des biens, possibilité dont il incombait aux justiciables de faire usage.

Dans l'arrêt rendu le 8 novembre 2022 dans l'affaire [Văleanu et autres c. Roumanie](#), qui portait sur la restitution de biens nationalisés par le régime communiste fondée sur la loi n° 165/2013, la Cour a jugé que, si elle avait confirmé la validité de la loi en question dans son arrêt *Preda et autres*, le mécanisme de restitution mis en place n'en demeurait pas moins insuffisamment opérationnel et homogène, de sorte qu'il avait imposé aux requérants une charge individuelle excessive. En l'espèce, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention. Elle a également jugé crucial que la Roumanie continue de s'efforcer de mettre sa

législation et sa pratique en conformité avec les conclusions auxquelles elle est parvenue dans le présent arrêt et avec sa jurisprudence pertinente, de manière à garantir le plein respect de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention.

Manushage Puto et autres c. Albanie

31 juillet 2012

Problème structurel : inexécution de décisions administratives indemnisant les propriétaires de biens expropriés sous le régime communiste en Albanie. Dans cette affaire, vingt ressortissants albanais soutenaient que, malgré la reconnaissance par les autorités de leurs titres de propriété sur des terrains qu'ils avaient reçus en héritage, les décisions administratives définitives leur octroyant réparation sous une des formes prévues par la loi en lieu et place de la restitution n'avaient jamais été exécutées. Au 31 juillet 2012, 80 affaires similaires étaient pendantes devant la Cour.

Mesures demandées par la Cour : prendre des mesures générales afin de garantir effectivement le droit à réparation des personnes concernées dans les 18 mois à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif. La Cour a notamment invité instamment les autorités à faire usage en priorité des autres formes de réparation prévues par la législation albanaise adoptée en 2004, au lieu d'avoir recours uniquement à l'indemnisation financière. Elle a estimé qu'il importait de fixer des délais réalistes, légaux et contraignants pour chaque étape du processus de réparation.

Suivi : En 2015, le Parlement albanais a adopté une loi sur la question de la propriété et l'achèvement du processus d'indemnisation immobilière (« la loi de 2015 »), laquelle visait notamment à permettre l'achèvement de l'examen des demandes liées à des biens confisqués ainsi que la régulation et l'octroi des indemnités.

Dans une décision d'irrecevabilité du 17 mars 2020, **Beshiri c. Albanie et 11 autres requêtes**, la Cour a en particulier examiné dans le détail le nouveau dispositif interne mis en place pour traiter les nombreuses demandes pendantes concernant des décisions d'indemnisation prises il y a plusieurs décennies et restées inexécutées. Elle a conclu que le mécanisme instauré par la loi de 2015 constituait un recours effectif que les requérants devaient exercer, même si leurs requêtes avaient été introduites avant l'entrée en vigueur de cette loi. Elle a déclaré leurs requêtes irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes, ou parce qu'elles étaient prématurées, ou parce que les requérants ne pouvaient plus se prétendre victimes d'une violation de leurs droits. La Cour a par ailleurs ajouté une réserve essentielle : elle a relevé que les estimations de biens utilisées par la loi de 2015 pouvaient aboutir dans certains cas à des niveaux d'indemnisation bien plus bas qu'en vertu de la législation antérieure. Pour éviter qu'une charge excessive ne pèse sur une catégorie d'anciens propriétaires, l'indemnisation dans le cadre du nouveau recours doit représenter au moins 10 % de la valeur à laquelle ils auraient droit si l'évaluation financière était effectuée sur la base de la catégorie cadastrale actuelle du bien exproprié.

M.C. et autres c. Italie (n° 5376/11)

3 septembre 2013

Problème structurel : problème systémique découlant de la réticence des autorités de réévaluer la partie complémentaire d'une indemnité qui leur avait été accordée après qu'ils eurent été accidentellement contaminés à la suite de transfusions sanguines ou par l'administration de produits dérivés du sang. La Cour a jugé notamment que l'adoption par le gouvernement italien du décret-loi d'urgence qui tranchait la question litigieuse de la réévaluation de la partie complémentaire de l'indemnité avait porté atteinte au principe de la prééminence du droit et au droit des 162 requérants à un procès équitable, qu'elle avait fait peser sur eux une « charge anormale et exorbitante » et enfin, qu'elle avait porté atteinte de manière disproportionnée à leurs biens.

Mesures demandées par la Cour : fixer, dans les six mois à partir du jour où l'arrêt sera devenu définitif, un délai impératif dans lequel l'État italien s'engage à garantir la réalisation effective et rapide des droits en question. Le gouvernement italien est appelé notamment à payer un montant correspondant à la réévaluation de la partie complémentaire de l'indemnité à toute personne bénéficiant de l'indemnité prévue dès lors que celle-ci lui a été reconnue.

Suivi : En attendant que les autorités adoptent les mesures nécessaires dans le délai fixé, la Cour a décidé d'ajourner l'examen des requêtes non communiquées ayant le même objet pendant une période d'un an à compter de la date où l'arrêt *M.C. et autres* sera devenu définitif.

Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, « L'ex-République yougoslave de Macédoine », Serbie et Slovénie

16 juillet 2014 (Grande Chambre)

Problème structurel : problème systémique découlant du fait que le gouvernement serbe et le gouvernement slovène n'ont pas intégré les requérants et tous ceux qui se trouvent dans la même situation qu'eux dans leurs programmes respectifs de remboursement des « anciens » fonds d'épargne en devises étrangères déposés en République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY). Les requérants alléguaient notamment que, depuis la dissolution de la RSFY, ils se trouvaient dans l'incapacité de retirer leurs « anciens » fonds d'épargne en devises déposés auprès de deux banques sises sur le territoire de l'actuelle Bosnie-Herzégovine. La Cour a jugé approprié d'appliquer la procédure d'arrêt pilote en l'espèce, étant saisie de plus de 1 850 requêtes similaires impliquant plus de 8 000 requérants.

Mesures demandées par la Cour : La Cour a dit que la Serbie et la Slovénie devaient prendre dans un délai d'un an, sous la surveillance du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, toutes les mesures, y compris d'ordre législatif, nécessaires pour permettre aux requérants, ainsi qu'à tous ceux qui se trouvent dans la même situation qu'eux de recouvrer leurs « anciens » fonds en devises dans les mêmes conditions que les ressortissants serbes et slovènes ayant déposé de tels fonds dans les succursales serbes de banques serbes et dans les succursales slovènes de banques slovènes.

Suivi : À la suite de cet arrêt pilote, la Serbie et la Slovénie adoptèrent des législations visant à mettre en œuvre les exigences de la jurisprudence *Ališić*. Conformément à ces législations, chacun de ces États s'engagea à payer le montant de tous les « anciens » fonds d'épargne en devises non encore versés, que la propriété de ces fonds revînt à des ressortissants d'autres États successeurs de la RSFY ayant épargné dans l'une des banques de l'État concerné ou qu'elle revînt aux propres ressortissants de celui-ci ayant épargné dans des succursales à l'étranger de ces mêmes banques. À ces sommes s'ajoutaient les intérêts acquis jusqu'à une date limite. Pour permettre le calcul des montants précis, les personnes concernées devaient introduire une demande de vérification dans un délai déterminé (le 23 février 2018 en Serbie, le 31 décembre 2017 en Slovénie).

Dans deux décisions d'irrecevabilité (*Muratović c. Serbie*, 21 mars 2017 ; *Hodžić c. Slovénie*, 4 avril 2017), la Cour a constaté que les lois d'exécution de l'arrêt pilote *Ališić* remplissaient les critères que celui-ci avait énoncés. Par conséquent, les requérants en question et toutes les autres personnes dans la même situation devaient exercer le recours créé par ces législations. S'ils exerçaient pareil recours dans les délais impartis, mais en vain, ils avaient la possibilité d'introduire une nouvelle requête devant la Cour dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive. La Cour a souligné qu'elle était prête à revoir sa position en ce qui concerne l'efficacité potentielle des recours en question, si la pratique des autorités internes montrait qu'à long terme les épargnants se voyaient opposer des refus pour des motifs formalistes, que les procédures de vérification étaient trop longues ou que la jurisprudence interne ne respectait pas les exigences de la Convention.

Durée excessive de procédures et absence de recours internes

Rumpf c. Allemagne

2 septembre 2010

Problème structurel : manquements récurrents et largement constatés depuis 2006 de l'Allemagne à garantir un délai raisonnable des procédures devant les juridictions administratives et à adopter un recours interne permettant d'obtenir réparation de la longueur excessive des procédures. La Cour a constaté que quelques 55 requêtes similaires étaient actuellement pendantes devant elle.

Mesures demandées par la Cour : introduire, au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif, un recours interne effectif permettant d'obtenir réparation pour la durée excessive d'une procédure devant les juridictions administratives.

Suivi : À la suite de cet arrêt pilote est entrée en vigueur en Allemagne, en décembre 2011, une loi sur les procédures judiciaires et enquêtes pénales d'une durée excessive (la « loi sur les recours »), combinant un instrument destiné à accélérer les procédures et une objection en cas de délai excessif avec une possibilité de demander ultérieurement une réparation devant une juridiction d'appel. En vertu d'une disposition de transition, cette loi s'appliquait également aux procédures en cours et à celles qui étaient terminées et dont la durée était susceptible de faire l'objet d'une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme ou avait déjà fait l'objet d'une telle requête. Les demandes en réparation au titre de la loi de transition devaient être soumises aux tribunaux compétents avant le 3 juin 2012.

Dans deux décisions d'irrecevabilité du 29 mai 2012 (**Taron c. Allemagne** et **Garcia Cancio c. Allemagne**), même si les tribunaux allemands n'avaient pas encore pu fixer leur pratique puisque la nouvelle loi n'était en vigueur que depuis quelques mois, la Cour ne voyait à ce stade aucune raison de penser que le nouveau recours n'était pas de nature à donner aux requérants la possibilité d'obtenir une réparation adéquate et suffisante de leurs griefs ou n'offrait pas de perspective raisonnable de succès. La Cour a par ailleurs observé qu'elle pourrait réviser sa position à l'avenir, en fonction notamment de la capacité des juridictions allemandes à créer une jurisprudence au titre de la loi sur les recours qui soit cohérente et conforme aux exigences de la Convention. Dans les deux affaires, la Cour a jugé que les requérants étaient tenus de se prévaloir de ce nouveau recours, ce que le premier requérant n'avait pas prévu de faire et que le second requérant n'avait pas encore fait, et a rejeté les requêtes en question pour non-épuisement des voies de recours internes.

Athanasίου et autres c. Grèce

21 décembre 2010

Problème structurel : dysfonctionnement de l'ordre juridique à l'origine de durées excessives des procédures devant les juridictions administratives et absence d'un recours permettant aux requérants d'obtenir la sanction de leur droit à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. Entre 1999 et 2009, la Cour a adopté environ 300 arrêts concernant des faits similaires.

Mesures demandées par la Cour : dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif, mettre en place un ou des recours effectifs apte(s) à offrir un redressement adéquat et suffisant dans les cas de dépassement du délai raisonnable de procédures devant les juridictions administratives.

Suivi : À la suite de cet arrêt pilote, une loi intitulée « procès équitable et durée raisonnable » est entrée en vigueur en Grèce en avril 2012, qui institue deux recours, de nature indemnitaire pour l'un et préventive pour l'autre, destinés à offrir un redressement dans les cas de dépassement du délai raisonnable dans le cadre des procédures devant les juridictions administratives grecques.

Dans une décision d'irrecevabilité du 1^{er} octobre 2013 ([Techniki Olympiaki A.E. c. Grèce](#)), la Cour a estimé que les recours mis en place par la loi de 2012 sont effectifs et accessibles, aussi bien en droit grec que dans la pratique des tribunaux nationaux. Elle a par conséquent conclu que, conformément à la règle d'épuisement des voies de recours internes, la société requérante aurait dû utiliser le recours indemnitaire mis à sa disposition devant les juridictions administratives grecques avant d'introduire une requête devant la Cour.

[Dimitrov et Hamanov c. Bulgarie et Finger c. Bulgarie](#)

10 mai 2011

Problème structurel : dysfonctionnement de l'ordre juridique à l'origine de durées excessives des procédures civiles/pénales et absence en droit interne d'un recours permettant aux requérants d'obtenir la sanction de leur droit à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable.

Mesures demandées par la Cour : introduire, dans un délai de douze mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, un ou plusieurs recours effectifs propres à remédier à la durée déraisonnable de procédures pénales, et surtout un recours indemnitaire en cas de durée excessive de procédures pénales ou civiles.

Suivi : A la suite de ces deux arrêts pilotes, la loi de 2007 sur l'organisation judiciaire et la loi de 1988 sur la responsabilité de l'État et des municipalités ont été amendées par l'ajout de deux nouveaux recours indemnitaires, l'un dans l'ordre administratif et l'autre dans l'ordre judiciaire.

Dans deux décisions d'irrecevabilité du 18 juin 2013 ([Valcheva et Abrashev c. Bulgarie](#) ; [Balakchiev et autres c. Bulgarie](#)), bien qu'aucune pratique ne soit établie sur le long terme dans ce domaine, la Cour a considéré que l'on ne saurait supposer à ce stade que les autorités et juridictions bulgares appliquant les nouvelles dispositions de loi en matière de réparation ne donneront pas dûment effet à celles-ci. Il convient dès lors de considérer les nouveaux recours comme effectifs. En outre, la Cour a considéré que de simples doutes au sujet de l'effectivité d'un recours nouvellement créé ne dispensent pas les requérants de l'exercer. Étant donné que les requérants n'ont pas engagé de procédure en ce sens et qu'aucune circonstance particulière ne les dispensait de le faire, il y a lieu de rejeter leurs griefs pour non-épuisement des voies de recours internes.

[Ümmühan Kaplan c. Turquie](#)

20 mars 2012

Problème structurel : durée excessive de procédures (devant les juridictions administratives, civiles, pénales, du travail, commerciales et du cadastre) déjà constatée par la Cour dans de nombreuses affaires.

Mesures demandées par la Cour : mettre en place, dans un délai d'un an à partir de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif, pour les affaires pendantes et à venir d'ici le 22 septembre 2012 – date d'entrée en vigueur du recours individuel devant la Cour constitutionnelle turque – un redressement adéquat et suffisant. En outre, la Cour a ajourné pour un an les requêtes pendantes qui n'avaient pas encore été communiquées au gouvernement turc (2 373 requêtes au 31 décembre 2011), ainsi que toutes les requêtes à venir d'ici le 22 septembre 2012. La Cour s'est réservé également la faculté de poursuivre l'examen des requêtes pendantes déjà communiquées (330 requêtes) par la voie de la procédure normale.

Suivi : A la suite de cet arrêt pilote, la Grande Assemblée nationale a adopté une loi relative au règlement – par l'octroi d'une indemnité – de requêtes non encore communiquées au gouvernement turc, relatives à la durée excessive de procédures, introduites devant la Cour avant le 23 septembre 2012.

Dans une décision d'irrecevabilité du 26 mars 2013 ([Müdür Turgut et autres c. Turquie](#)), la Cour a noté que la requête avait été introduite devant elle avant l'entrée en vigueur de cette loi, soit à une époque où les requérants ne disposaient pas en droit turc

d'un recours effectif pour se plaindre de la durée de la procédure litigieuse. Cependant, la Cour a jugé que la loi n° 6384 était une conséquence directe et concrète de la procédure de l'arrêt pilote *Ümmühan Kaplan c. Turquie*. Bien que cette loi n'était pas en vigueur au moment où les requérants ont introduit leur requête, elle a déclaré qu'elle n'était pas en mesure d'affirmer, au stade présent de la procédure, que ce recours actuellement disponible ne serait pas effectif et accessible. Elle a donc rejeté le grief pour non-épuisement des voies de recours internes.

Dans une autre décision d'irrecevabilité du 4 juin 2013 ([Demiroğlu et autres c. Turquie](#)), relevant que le 9 janvier 2013, l'Assemblée nationale turque avait adopté la loi n° 6384 relative au règlement, par l'octroi d'indemnités, des requêtes introduites devant la Cour avant le 23 septembre 2012 et qui concernent la durée de procédure et la non-exécution ou l'exécution tardive de décisions de justice, la Cour a estimé, bien que la requête ait été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi, qu'il était justifié de faire une exception au principe général selon lequel la condition de l'épuisement des recours internes s'apprécie à la date de l'introduction de la requête. La Cour a estimé que les requérants devaient saisir la commission d'indemnisation instaurée par la loi n° 6384. Elle a donc rejeté la requête pour non-épuisement des voies de recours internes. Cette conclusion ne préjugait en rien d'un éventuel réexamen de la question de l'effectivité et de la réalité du recours à la lumière de la pratique et des décisions rendues par la commission d'indemnisation et les juridictions nationales. La charge de la preuve concernant l'effectivité de ce recours pèserait alors sur l'État défendeur.

Dans un arrêt du 10 mars 2015 ([Behçet Tas c. Turquie](#)), la Cour a rappelé que, à la suite de l'arrêt pilote *Ümmühan Kaplan c. Turquie*, un nouveau recours en indemnisation concernant les griefs relatifs à la longueur de la procédure avait été introduit en Turquie. Toutefois, en prononçant cet arrêt-pilote, elle s'était réservé le droit de poursuivre l'examen des griefs similaires déjà communiqués au gouvernement turc dans des requêtes semblables. Décidant de procéder à un tel examen dans la présente requête, et déclarant donc recevable le grief du requérant relatif à la durée de la procédure d'indemnisation qu'il avait engagée, la Cour a observé que la procédure en question s'était en l'espèce étendue sur environ huit ans et trois mois, sans que cette durée soit imputable à la complexité de l'affaire ou au comportement du requérant. La Cour a dès lors conclu à la violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention en ce qui concerne la durée de la procédure.

[Michelioudakis c. Grèce et Glykantzi c. Grèce](#)

3 avril 2012 et 30 octobre 2012

Problème structurel :

- affaire *Michelioudakis* : dysfonctionnement de l'ordre juridique interne à l'origine de durées de procédure excessives devant les juridictions pénales. Depuis 2007 la Cour a prononcé plus de 40 arrêts concluant à des violations de l'article 6 § 1 quant à la durée de procédures devant les juridictions pénales. Plus de 250 affaires grecques concernant la durée de procédures judiciaires, dont plus de 50 devant les juridictions pénales, sont actuellement pendantes devant elle.

- affaire *Glykantzi* : dysfonctionnement de l'ordre juridique grec à l'origine de durées de procédure excessives devant les juridictions civiles. De 1999 à 2009, la Cour a adopté environ 300 arrêts contre la Grèce concluant à la durée excessive de procédures judiciaires, dont civiles, et, souvent, à l'absence de recours effectif pour s'en plaindre. Plus de 250 affaires grecques concernant en tout en partie la durée de procédures judiciaires, dont 70 concernent exclusivement des procédures civiles, sont actuellement pendantes devant elle.

Mesures demandées par la Cour :

- affaire *Michelioudakis* : instituer, dans un délai d'un an à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, un recours interne en matière de durée de procédure devant les juridictions pénales. La Cour a gelé pendant un an l'examen des affaires similaires pendantes.

- affaire *Glykantzi* : mettre en place sous un an, à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif, un recours effectif apte à offrir un redressement adéquat et suffisant dans de tels cas de dépassement du délai raisonnable. La Cour a ajourné pour cette durée l'examen de toutes les affaires ayant pour unique objet la durée de procédures civiles devant les juridictions grecques.

Suivi : À la suite de ces arrêts pilotes, les autorités grecques ont introduit un recours indemnitaire, à travers la loi n° 4239/2014, dans le but d'offrir un redressement adéquat et suffisant dans les cas de dépassement du délai raisonnable quant aux procédures devant les juridictions pénales et civiles ou devant la Cour des comptes.

Dans un arrêt du 9 octobre 2014 ([Xynos c. Grèce](#)), la Cour a estimé que le recours ainsi mis en place pouvait être considéré comme effectif et accessible. Elle a conclu en particulier que le grief du requérant tiré de la durée, à ses yeux, excessive des deux procédures qu'il avait engagées devant la Cour des comptes devait être rejeté pour tardiveté de la requête s'agissant de la première et pour non-épuisement des voies de recours internes s'agissant de la seconde.

Rutkowski et autres c. Pologne

7 juillet 2015

Problème structurel : l'ampleur considérable que revêt le problème de la durée excessive des procédures en Pologne, à quoi s'ajoute l'absence de redressement adéquat en cas de méconnaissance de l'exigence de durée raisonnable. 650 affaires similaires étaient pendantes devant la Cour et plus de 300 affaires polonaises portant sur la durée excessive de procédures judiciaires se trouvaient pendantes au stade de l'exécution devant le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Mesures demandées par la Cour : La Cour a considéré que le problème systémique qui a conduit à une pratique incompatible avec les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention imposait à la Pologne de mettre en place des mesures législatives et administratives de grande ampleur. Pour ce qui est de l'article 6 § 1, la Cour s'est abstenue d'indiquer la nature des mesures à prendre car elle a estimé que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe était le mieux placé pour contrôler l'évolution de la situation en la matière dans le cadre de sa fonction de surveillance de l'exécution des arrêts. Pour ce qui est de la pratique incompatible avec l'article 13, la Cour n'était pas convaincue que, comme le gouvernement polonais le disait, une résolution adoptée en 2013 par la Cour suprême polonaise prenant acte du caractère déficient de la pratique en vigueur jusqu'alors en matière d'indemnisation en cas de durée excessive de procédure avait mis fin à cette pratique. La Cour a relevé en particulier qu'il n'était pas établi que les juridictions polonaises inférieures aient mis cette résolution en pratique. De fait, il y avait eu devant la Cour en 2013 et 2014 une recrudescence d'affaires répétitives portant sur des durées de procédure et sur le caractère insuffisant de l'indemnisation allouée au plan interne.

Suivi : Le gouvernement polonais a par la suite formulé des déclarations unilatérales par lesquelles il s'est engagé à adopter des mesures individuelles et générales afin de mettre en œuvre le présent arrêt pilote. Dans ce contexte, une nouvelle législation a été adoptée par le Parlement polonais en novembre 2016 visant à éliminer les dysfonctionnements systémiques identifiés.

Dans une décision du 20 juin 2017 dans les affaires [Załoska c. Pologne et Rogalska c. Pologne et 398 autres requêtes](#), la Cour n'a décelé aucun motif de nature à justifier qu'elle poursuive son examen des 400 requêtes en question et a décidé de rayer celles-ci du rôle.

Gazsó c. Hongrie

16 juillet 2015

Problème structurel : La Cour a noté que la violation des droits du requérant découlait d'un problème de durée excessive des procédures civiles qui est structurel en Hongrie et que l'ordre juridique interne n'offrait à cet égard aucune mesure de redressement des

dommages subis ni aucun recours préventif effectif. Elle a donc décidé d'appliquer la procédure d'arrêt-pilote, étant donné le nombre de personnes concernées et la nécessité de leur permettre de bénéficier d'un redressement prompt et approprié.

Mesures demandées par la Cour : mettre en place, au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'arrêt *Gazsó* sera devenu définitif, un recours interne effectif relativement aux procédures civiles excessivement longues. La Cour a rappelé que les États peuvent choisir entre un recours permettant d'accélérer la procédure et un recours permettant d'obtenir une indemnisation : le premier est préférable en ce qu'il permet de prévenir les retards, le second peut être approprié si la procédure a déjà duré excessivement longtemps et/ou en l'absence de recours préventif. La Cour a décidé de suspendre pour un an l'examen des nouvelles requêtes analogues introduites après la date à laquelle l'arrêt *Gazsó* sera devenu définitif³, dans l'attente de la mise en place en Hongrie des mesures pertinentes.

Suivi : Le 15 juin 2021, le Parlement hongrois a adopté la loi n° XCIV de 2021 sur l'exécution de l'indemnisation pécuniaire relative à la durée excessive des procédures civiles contentieuses, qui a mis en place un recours indemnitaire applicable aux procédures civiles d'une durée excessive. Cette loi visait à répondre à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Gazsó*. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Dans une décision du 21 mars 2023, **Szaxon c. Hongrie**, concernant l'effectivité du nouveau recours indemnitaire mis en place par la Hongrie relativement aux procédures civiles d'une durée excessive, par exemple la longue procédure de divorce à laquelle avait participé le requérant, qui avait commencé en 2009 à l'initiative de sa femme et n'avait pris fin devant la Cour constitutionnelle qu'en 2022, la Cour a jugé que la loi n° XCIV de 2021 avait établi un recours effectif pour les procédures civiles d'une durée excessive, et que le requérant était tenu de saisir les juridictions internes au titre de cette loi avant de saisir la Cour. La Cour a donc déclaré la requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

Inexécution prolongée de décisions judiciaires et absence de recours internes

Bourdov c. Russie (n° 2)⁴

15 janvier 2009

Problème structurel : pratique récurrente et largement constatée par la Cour depuis 2002 dans plus de 200 affaires, consistant pour l'État russe à ne pas honorer les jugements lui ordonnant de verser des sommes d'argent. Dans cette affaire, le requérant se plaignait de l'inexécution par les autorités des jugements internes les condamnant à lui verser des prestations sociales.

Mesures demandées par la Cour : notamment, mettre en place, dans un délai de six mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, un ou des recours internes effectifs aptes à offrir un redressement adéquat et suffisant dans les cas d'inexécution ou d'exécution tardive de décisions judiciaires.

Suivi : À la suite de cet arrêt pilote, la Russie a adopté deux lois qui sont entrées en vigueur le 4 mai 2010 et qui permettent la saisine des juridictions nationales afin d'obtenir réparation pour les retards d'exécution de jugements rendus contre l'État ainsi que pour la durée excessive de procédures judiciaires.

Dans deux décisions d'irrecevabilité du 23 septembre 2010 (**Nagovitsyn et Nalgiyev c. Russie ; Fakhretdinov et autres c. Russie**) la Cour a dit que les requérants étaient tenus d'épuiser le nouveau recours interne, tout en précisant qu'elle pourrait revenir sur

³. Cet arrêt est devenu définitif le 16 octobre 2015.

⁴. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »).

sa position à l'avenir selon que les juridictions russes seront ou non capables de dégager une jurisprudence cohérente conforme aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans deux arrêts ultérieurs rendus le 17 avril 2012 ([Ilyushkin et autres c. Russie](#) et [Kalinkin et autres c. Russie](#)), la Cour a constaté avec regret qu'il n'existait toujours pas en Russie de recours pour se plaindre de ces retards, pour autant qu'il s'agissait de décisions judiciaires imposant des obligations en nature à l'État russe. Ce problème, a-t-elle estimé, restait entier, en dépit de la loi sur l'indemnisation adoptée en 2010 suite à l'arrêt *Bourdov* (n° 2). La Cour a donc considéré qu'elle restait le seul moyen pour ces requérants de défendre leurs droits et d'obtenir une réparation effective pour les violations pourtant évidentes de la Convention qu'ils avaient subies.

[Olaru et autres c. République de Moldova](#)

28 juillet 2009

Problème structurel : La législation moldave en matière de logements sociaux accorde des privilèges à une importante catégorie de personnes alors que, les collectivités locales manquant de crédits, les décisions relatives à des affaires de logements sociaux sont rarement exécutées. Dans cette affaire, les six ressortissants se plaignaient que des décisions de justice leur accordant un logement social n'aient pas été exécutées.

Mesures demandées par la Cour : Décidant d'ajourner toutes les affaires similaires, la Cour a demandé à l'État moldave de mettre en place, dans un délai de six mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, une voie de recours effective pour les cas d'inexécution ou d'exécution tardive de jugements définitifs concernant des logements sociaux et, dans un délai d'un an à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, de redresser la situation de toutes les personnes victimes d'une non-exécution qui ont saisi la Cour avant cet arrêt.

Suivi : À la suite de cet arrêt pilote et de la prolongation des deux délais initialement définis, le gouvernement moldave a entrepris une réforme législative. En juillet 2011, un nouveau recours a été instauré pour remédier à l'inexécution des jugements définitifs et à la durée excessive des procédures.

Dans une décision d'irrecevabilité du 10 février 2012 ([Balan c. République de Moldova](#)), convaincue que revenir devant le juge moldave ne ferait pas peser une charge excessive sur le requérant ni sur d'autres requérants dans une situation similaire étant donné que la durée de la procédure de première instance est au maximum de trois mois, qu'un seul appel est possible et que l'exercice du recours est gratuit, la Cour a conclu que, le requérant n'ayant pas fait usage du nouveau recours interne en Moldova comme il aurait dû, sa requête devait être rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes.

[Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine](#)

15 octobre 2009

Problème structurel : pratique récurrente et largement constatée par la Cour depuis 2004 dans plus de 300 affaires, consistant pour l'Ukraine à ne pas honorer les jugements lui ordonnant de verser des sommes d'argent. Dans cette affaire, un vétéran de l'armée se plaignait de l'inexécution prolongée de jugements condamnant les autorités à lui verser ses prestations de retraite.

Mesures demandées par la Cour : notamment, mettre en place, dans un délai d'un an à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, un ou des recours effectifs apte(s) à offrir un redressement adéquat et suffisant dans les cas d'inexécution ou d'exécution tardive de décisions judiciaires.

Suivi : Après avoir suspendu l'examen de plus de 2 000 requêtes similaires pendantes devant elle, la Cour a constaté, le 21 février 2012 (voir le [communiqué de presse](#) du 29 février 2012), que l'Ukraine, en dépit du règlement d'un certain nombre d'affaires, n'avait pas adopté les mesures générales requises pour venir à bout des problèmes de

non-exécution au niveau interne et a décidé, par conséquent, de reprendre l'examen des requêtes soulevant des problèmes similaires.

Dans son arrêt de Grande Chambre du 12 octobre 2017 dans l'affaire [Burmych et autres c. Ukraine](#), concernant la non-exécution prolongée de décisions de justice définitives et soulevant des questions similaires à celles examinées dans l'arrêt pilote *Yuriy Nikolayevich Ivanov*, la Cour a observé que les cinq requêtes en question faisaient partie d'un groupe de 12 143 requêtes similaires pendantes devant la Cour, procédant toutes du problème systémique identifié dans l'arrêt pilote, à savoir de divers dysfonctionnements du système judiciaire ukrainien qui entravent l'exécution de jugements définitifs et entraînent ainsi un problème systémique de non-exécution ou d'exécution tardive de décisions judiciaires internes, combiné avec l'absence de voies de recours internes effectives quant à ces défaillances. La Grande Chambre a décidé de joindre les cinq requêtes et 12 143 requêtes pendantes devant la Cour et a jugé que ces requêtes devaient être traitées dans le respect de l'obligation découlant de l'arrêt pilote *Yuriy Nikolayevich Ivanov*. La Grande Chambre a également décidé de rayer ces requêtes du rôle en application de l'article 37 § 1 c) (radiation) de la Convention et de les transmettre au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe afin qu'elles soient traitées dans le cadre des mesures générales d'exécution de l'arrêt pilote. Eu égard en particulier au fait que les intérêts des victimes actuelles ou potentielles du problème systémique en cause sont plus adéquatement protégés dans le cadre de la procédure d'exécution, la Grande Chambre a estimé que les buts de la Convention n'étaient pas servis au mieux si elle continuait à traiter les affaires de type *Yuriy Nikolayevich Ivanov*. Elle a donc conclu que la poursuite de l'examen de ces affaires ne se justifiait pas.

[Gerasimov et autres c. Russie](#)⁵

1^{er} juillet 2014

Problème structurel : mise à exécution tardive de décisions judiciaires internes octroyant des prestations en nature (logements, services d'entretien et de réparation, fourniture d'une voiture à une personne handicapée, délivrance de documents administratifs, etc.). La Cour a constaté que le droit russe n'offrait aucun recours effectif de nature à remédier à ce genre de grief. Elle a estimé que l'affaire révélait la persistance en Russie de graves problèmes structurels en la matière, et a renvoyé à cet égard aux arrêts qu'elle a rendus sur plus de 150 requêtes analogues.

Mesures demandées par la Cour : en coopération avec le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, instaurer dans un délai d'un an à compter de la date où l'arrêt sera devenu définitif, un recours interne effectif permettant aux justiciables concernés d'obtenir un redressement adéquat et suffisant pour la non-exécution ou l'exécution tardive de décisions de justice imposant des obligations en nature aux autorités russes. En ce qui concerne les 600 autres requêtes analogues pendantes devant elle, la Cour a dit que la Russie devait, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif, offrir un redressement à toutes les personnes affectées par l'exécution tardive de décisions judiciaires imposant des obligations en nature qui ont introduit devant la Cour européenne des droits de l'homme, avant l'arrêt *Gerasimov et autres*, des requêtes communiquées ou devant être communiquées au gouvernement russe.

Suivi : En décembre 2016, en réaction à cet arrêt pilote, le parlement russe modifia la loi sur les réparations, élargissant son champ d'application aux indemnisations dans ces domaines. Les modifications sont entrées en vigueur le 1er janvier 2017.

Dans une décision d'irrecevabilité du 30 janvier 2018 ([Shtolts et autres c. Russie](#)), la Cour a jugé que les requérants, dont l'examen des affaires avait été ajourné en instance d'exécution de l'arrêt pilote, étaient tenus de former une action en réparation sur la base de la version modifiée de la loi sur les réparations plutôt que de maintenir leurs requêtes devant la Cour.

⁵. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

Interdiction pour les détenus condamnés de voter

Greens et M.T. c. Royaume-Uni

23 novembre 2010

Problème structurel : La législation britannique prive de droit de vote de manière générale, automatique et indifférenciée toute personne se trouvant incarcérée à la suite d'une condamnation. La Cour a constaté que le Royaume-Uni n'avait toujours pas modifié sa législation, cinq années après l'arrêt [Hirst \(n° 2\) c. Royaume-Uni](#) du 6 octobre 2005 dans lequel elle avait conclu à la violation de l'article 3 (droit à des élections libres) du Protocole n° 1 à la Convention. La Cour avait reçu environ 2 500 requêtes similaires.

Mesures demandées par la Cour : Ajournant l'examen de toutes les requêtes similaires, la Cour a fixé au Royaume-Uni un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif, pour introduire des propositions législatives en vue d'adopter des dispositions électorales permettant d'assurer le respect de l'arrêt *Hirst (n° 2)*.

Suivi : Cet arrêt étant devenu définitif le 11 avril 2011, le délai donné aux autorités britanniques pour introduire des propositions législatives a expiré le 11 octobre 2011. Ce délai a été prolongé pour une période expirant six mois après le prononcé de l'arrêt de Grande Chambre *Scoppola (n° 3) c. Italie* du 22 mai 2012 (voir le [communiqué de presse](#) du même jour). Après avoir une nouvelle fois décidé de suspendre l'examen des environ 2 000 requêtes pendantes dirigées contre le Royaume-Uni jusqu'au 30 septembre 2013 au plus tard (voir le [communiqué de presse](#) du 26 mars 2013), la Cour a, le 24 septembre 2013, décidé de ne plus ajourner la procédure dans les 2 281 requêtes similaires pendantes devant elle et de les examiner en temps utile (voir la fiche thématique « [Droit de vote des détenus](#) »).

Conditions de détention inhumaines et / ou dégradantes

Ananyev et autres c. Russie⁶

10 janvier 2012

Problème structurel : dysfonctionnement du système pénitentiaire à l'origine d'un problème structurel récurrent de conditions de détention inadéquates (manque flagrant d'espace personnel dans les cellules, pénurie de places de couchage, accès limité à la lumière et à l'air frais, absence d'intimité lors de l'utilisation des sanitaires, etc.). La Cour a observé avoir conclu à la violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme dans plus de 80 arrêts depuis 2002 et que plus de 250 affaires similaires étaient pendantes devant elle.

Mesures demandées par la Cour : établir, en coopération avec le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et dans les six mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, un calendrier contraignant pour l'instauration de mesures préventives et compensatoires applicables aux allégations de violations de l'article 3 de la Convention.

Suivi : À la suite de cet arrêt pilote, une nouvelle loi a été adoptée en Russie fin 2019, laquelle dispose que tout détenu qui allègue que ses conditions de détention enfreignent ou ont enfreint les normes nationales ou internationales peut solliciter une indemnité auprès d'un tribunal.

Dans une décision du 4 avril 2020, [Shmelev et autres c. Russie](#), la Cour a déclaré irrecevables, pour non-épuisement des voies de recours internes, six des dix-sept requêtes introduites par des personnes qui étaient ou avaient été détenues dans divers établissements de détention russes, avant ou après condamnation dans le cadre de poursuites pénales. Elle a jugé en particulier le nouveau recours compensatoire effectif

⁶. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

lorsqu'aucun autre recours n'était nécessaire, notamment dans tous les cas où la détention provisoire avait pris fin et dans certaines situations où la peine d'emprisonnement avait été exécutée en violation des dispositions internes. Les six requérants en question, qui relevaient de ces deux catégories, devaient donc exercer la nouvelle voie de recours interne avant de pouvoir saisir la Cour. La Cour a par ailleurs souligné qu'elle appliquerait la même interprétation à toutes les requêtes analogues dont elle serait saisie. Enfin, la Cour a décidé d'ajourner l'examen des onze autres requêtes et a demandé aux parties de produire des observations supplémentaires afin de clarifier la question de l'effectivité des recours compensatoires existants pour d'autres types de peines d'emprisonnement déjà purgées, ainsi que celle des autres types de recours ouverts pour permettre à ceux qui étaient encore incarcérés de voir s'améliorer leurs conditions de détention.

Torreggiani et autres c. Italie

8 janvier 2013

Problème structurel : La Cour a relevé que le caractère structurel et systémique du surpeuplement carcéral en Italie ressortait clairement des termes de la déclaration de l'état d'urgence au niveau national proclamée par le président du Conseil des ministres italien en 2010. Le caractère structurel du problème était confirmé par le fait que plusieurs centaines de requêtes soulevant un problème de compatibilité des conditions de détentions dans différentes prisons italiennes avec l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention étaient pendantes devant la Cour. La Cour a décidé d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote eu égard au nombre croissant de personnes potentiellement concernées en Italie et aux arrêts de violation auxquels ces requêtes pourraient donner lieu.

Mesures demandées par la Cour : mettre en place, dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif, un recours ou un ensemble de recours internes effectifs aptes, conformément aux principes de la Convention, à offrir un redressement adéquat et suffisant dans les cas de surpeuplement carcéral. La Cour a décidé que l'examen des requêtes ayant pour unique objet le surpeuplement carcéral en Italie sera ajourné pendant cette période, en attendant que les autorités internes adoptent des mesures sur le plan national.

Suivi : À la suite de cet arrêt pilote, l'État italien a adopté un certain nombre de mesures législatives visant à résoudre le problème structurel du surpeuplement carcéral, réformé la loi en permettant aux personnes détenues de se plaindre devant une autorité judiciaire des conditions matérielles de détention et instauré un recours compensatoire prévoyant une réparation pour les personnes ayant subi une détention contraire à la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans deux décisions d'irrecevabilité du 16 septembre 2014 (**Stella et autres c. Italie** et **Rexhepi et autres c. Italie**), ayant examiné les nouvelles voies de recours individuel instaurées par l'État italien à la suite de l'application de la procédure de l'arrêt pilote, la Cour a estimé qu'elle ne disposait d'aucun élément qui lui permettrait de dire que ces recours ne présentent pas, en principe, des perspectives de redressement approprié des griefs tirés de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Il incombe par conséquent aux justiciables se plaignant du surpeuplement carcéral en Italie d'en faire usage. La Cour a dès lors rejeté le grief des requérants tiré du surpeuplement carcéral pour non-épuisement des voies de recours internes et déclaré les requêtes irrecevables.

Neshkov et autres c. Bulgarie

27 janvier 2015

Problème structurel : problème structurel au sein du système carcéral bulgare, justifiant une procédure d'arrêt pilote en raison de la gravité et de la persistance des problèmes constatés ; problème structurel également en droit bulgare concernant les recours ouverts aux détenus souhaitant contester leurs conditions de détention. À cet égard, la

Cour a observé en particulier qu'il existe en Bulgarie un mécanisme de réparation qui parfois fonctionne correctement mais que les juridictions bulgares, lorsqu'elles examinent des griefs tirés de conditions de détention, ne tiennent la plupart du temps compte que des dispositions législatives et réglementaires pertinentes, et non de l'interdiction générale des traitements inhumains et dégradants posée par la Convention européenne des droits de l'homme. En outre, il n'existe aucun recours préventif effectif.

Mesures demandées par la Cour : mettre en place, dans les 18 mois à compter de la date où le présent arrêt sera devenu définitif, un ensemble de recours effectifs, ayant des effets aussi bien préventifs que compensatoires, en cas de mauvaises conditions de détention.

Suivi : La Cour n'a pas jugé approprié à ce stade d'ajourner l'examen des requêtes analogues.

Varga et autres c. Hongrie

10 mars 2015

Problème structurel : La Cour a observé qu'étaient ici en cause différents établissements pénitentiaires hongrois et qu'il en allait de même dans de précédentes affaires analogues dirigées contre la Hongrie dans lesquelles elle avait conclu à la violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Néanmoins, toutes ces affaires portaient sur des problèmes récurrents de manque d'espace personnel, d'accès limité aux douches et aux activités de plein air et d'absence d'intimité lors de l'utilisation des équipements sanitaires. Les violations constatées par la Cour ne constituaient donc pas des incidents isolés mais trouvaient leur origine dans un problème généralisé résultant d'un dysfonctionnement du système pénitentiaire hongrois et de l'insuffisance des garanties disponibles contre les traitements inhumains ou dégradants. En outre, quelque 450 requêtes analogues dirigées contre la Hongrie et dénonçant de mauvaises conditions de détention sont actuellement pendantes devant la Cour, ce qui dénote également l'existence d'un problème structurel récurrent.

Mesures demandées par la Cour : Relevant que, fin 2013, plus de 5 000 personnes étaient incarcérées sous le régime de la détention provisoire dans les prisons hongroises, la Cour a estimé que la principale voie d'amélioration consisterait à réduire le nombre de détenus par un usage aussi large que possible de mesures punitives non privatives de liberté. Par ailleurs, elle a considéré que les recours internes qui, selon le gouvernement hongrois, permettent aux détenus de se plaindre de leurs conditions de détention, étaient accessibles, mais inefficaces en pratique. En conséquence, elle a dit que les autorités hongroises devaient établir, sous le contrôle du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et dans les six mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, un calendrier pour la mise en œuvre d'un recours ou d'un ensemble de recours préventifs et compensatoires effectifs afin que les violations de la Convention découlant de la surpopulation carcérale puissent être redressées de manière réellement effective.

Suivi : La Cour a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'ajourner les autres affaires similaires pendantes dans l'attente de la mise en œuvre par la Hongrie des mesures qui s'imposent et indiqué que le traitement des affaires en question par la Cour rappellera à celui-ci ses obligations au titre de la Convention.

Le 8 novembre 2016, la Cour a examiné la situation relative aux requêtes (plus de 6 800) concernant les conditions de détention en Hongrie pendantes devant elle. Eu égard à la législation adoptée par le parlement hongrois le 25 octobre 2016 et à l'examen en cours par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du [plan d'action](#) connexe du gouvernement hongrois, la Cour a noté que la Hongrie avait mis en place de nouveaux recours internes concernant ce problème, qui sont susceptibles de redresser les griefs formulés par les requérants dans les affaires pendantes devant elle. À la lumière de cette évolution, la Cour a jugé approprié d'ajourner jusqu'au 31 août 2017

l'examen de l'ensemble de ces requêtes, y compris celles qui ont déjà été communiquées au gouvernement hongrois. Par conséquent, durant cette période, la Cour ne prendra aucune mesure procédurale dans ces affaires. Après l'expiration de ce délai, elle informera les requérants en temps voulu de la procédure ultérieure ou de toute décision prise par elle.

Dans une décision d'irrecevabilité du 14 novembre 2017 ([Domján c. Hongrie](#)), la Cour a relevé en particulier qu'une nouvelle loi (« la loi de 2016 ») était entrée en vigueur en Hongrie le 1^{er} janvier 2017, à la suite de l'arrêt pilote rendu dans l'affaire *Varga et autres*. La Cour a considéré que la loi de 2016 avait établi un ensemble de recours, de nature tant préventive que compensatoire, qui garantissent en principe un véritable redressement pour les violations de la Convention découlant de la surpopulation carcérale et d'autres conditions de détention inappropriées en Hongrie. Elle a donc conclu que le requérant et toutes les autres personnes dans sa situation devaient utiliser les recours créés par la loi de 2016. Le requérant avait exercé de tels recours, mais les procédures correspondantes étaient toujours en cours. Sa requête était donc prématurée et devait être rejetée.

[W.D. c. Belgique \(requête n° 73548/13\)](#)

6 septembre 2016

Problème structurel : un dysfonctionnement structurel propre au système belge d'internement, qui a touché et est susceptible de toucher encore à l'avenir de nombreuses personnes. Ce caractère structurel est confirmé par le fait que sont pendantes devant la Cour une quarantaine de requêtes dirigées contre la Belgique et soulevant un problème de compatibilité avec l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et/ou l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté / droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention en raison du maintien en détention dans différentes prisons belges de délinquants souffrant de troubles mentaux sans prise en charge thérapeutique adaptée et sans recours capable de redresser cette situation.

Mesures demandées par la Cour : organiser le système d'internement des personnes délinquantes de telle sorte que la dignité des détenus soit respectée. En particulier, la Cour encourage l'État belge à agir afin de réduire le nombre de personnes ayant commis des crimes ou des délits souffrant de troubles mentaux qui sont internées, sans encadrement thérapeutique adapté, au sein des ailes psychiatriques des prisons notamment en redéfinissant, comme l'envisage la réforme législative en cours en Belgique, les critères justifiant une mesure d'internement. De la même manière, la Cour salue l'objectif qui est désormais inscrit dans la loi de fournir un soutien thérapeutique adapté à la personne internée en vue de sa réinsertion dans la société.

Suivi : Dans un arrêt de chambre du 6 avril 2021, [Venken et autres c. Belgique](#), la Cour a constaté que la mise en œuvre des mesures prises par les autorités internes avait permis une réduction importante du nombre d'internés détenus en milieu pénitentiaire. De nombreuses places en dehors des établissements pénitentiaires avaient été créées au cours des cinq dernières années dont l'ouverture de deux centres de psychiatrie légale. La prise en charge des internés y semblait, d'après le plus récent rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), satisfaisante. Toutefois, au 1^{er} décembre 2019, un nombre non négligeable d'internés se trouvait toujours détenu en prison dans des conditions inappropriées. La Cour devait dès lors inciter la Belgique à confirmer cette tendance positive en poursuivant ses efforts pour résoudre définitivement le problème litigieux et garantir à chaque personne internée des conditions de vie compatibles avec la Convention.

La Cour a également rappelé que la procédure dans les requêtes analogues avait été ajournée pendant deux ans à compter du jour où l'arrêt pilote *W.D.* était devenu

définitif⁷. Elle a estimé opportun de poursuivre leur examen au regard des principes établis dans l'arrêt *Venken et autres* dès qu'il sera devenu définitif⁸.

Rezmives et autres c. Roumanie

25 avril 2017

Problème structurel : un problème général qui tire son origine d'un dysfonctionnement structurel propre au système carcéral roumain qui persiste, bien qu'il ait déjà été identifié par la Cour en 2012 (voir arrêt **Iacov Stanciu c. Roumanie** du 24 juillet 2012).

Mesures demandées par la Cour : mettre en place des mesures visant à diminuer le surpeuplement et à améliorer les conditions matérielles de détention ; mettre en place des voies de recours (un recours préventif – qui doit permettre au juge de surveillance de l'exécution et aux tribunaux de mettre fin à la situation contraire à l'article 3 de la Convention et d'octroyer une indemnisation – et un recours compensatoire spécifique –qui doit permettre d'obtenir une indemnisation adéquate pour toute violation de la Convention portant sur un espace vital insuffisant et/ou des conditions matérielles précaires).

Suivi : À la suite de cet arrêt pilote, la loi n° 169/2017 a institué une compensation sous la forme d'une réduction de la peine à exécuter expressément accordée dans le cas de mauvaises conditions de détention subies dans différents établissements pénitentiaires ou dépôts de police dans la période allant du 24 juillet 2012 au 20 décembre 2019.

Dans une décision d'irrecevabilité du 15 avril 2020, **Dirjan et Stefan c. Roumanie**, la Cour a noté que les requérants, qui se plaignaient de mauvaises conditions de détention, avaient bénéficié tous les deux d'une réduction de leur peine d'emprisonnement au titre de compensation pour les mauvaises conditions de détention, en application de la loi en question. Ils avaient ainsi pu être libérés de manière anticipée. La Cour a estimé, en particulier, que cette loi valait reconnaissance en substance, par les autorités nationales, de la violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a également jugé le mécanisme de compensation mis en œuvre, consistant en une réduction de peine, suffisant et approprié. Les deux requérants ne pouvaient donc plus se prétendre victimes des mauvaises conditions de détention.

Dans un arrêt de chambre du 20 juillet 2021, **Polgar c. Roumanie**, la Cour s'est félicitée des démarches accomplies par les autorités nationales depuis son arrêt pilote afin de réduire le phénomène de la surpopulation dans les établissements pénitentiaires. En ce qui concerne le recours préventif, elle a toutefois constaté que la tendance vers la diminution de la surpopulation s'était arrêtée en juin 2020 et que celle-ci était repartie à la hausse pendant six mois. De ce fait, la Cour n'était pas en mesure d'arriver à une conclusion différente de celle à laquelle elle était parvenue dans l'affaire *Rezmiveş et autres*. Elle a donc encouragé l'État roumain à s'assurer de la continuité des réformes visant à réduire la taille de la population carcérale et à la maintenir à des niveaux gérables. En ce qui concerne le recours compensatoire, la Cour a jugé que l'action en responsabilité civile délictuelle fondée sur l'article 1349 du code civil, dans l'interprétation constante qu'en avaient donné les juridictions internes, représentait, depuis le 13 janvier 2021, une voie de recours effective pour les personnes estimant avoir fait l'objet de mauvaises conditions de détention, et qui n'étaient plus, au moment de l'introduction de leur action, détenues dans des conditions qu'elles alléguaient être contraires à la Convention.

Dans une décision d'irrecevabilité du 15 novembre 2022, **Vlad c. Roumanie**, la Cour observé que la détention du requérant dans la prison de Bucarest-Rahova avait comporté, d'une part, une période pendant laquelle s'appliquait la loi n° 169/2017

⁷. Cet arrêt est devenu définitif le 6 décembre 2016.

⁸. Cet arrêt est devenu définitif le 6 septembre 2021.

instaurant au bénéfice des personnes détenues dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention une compensation sous la forme d'une réduction automatique de la peine à exécuter, et, d'autre part, une période postérieure à l'abrogation de cette loi, intervenue le 23 décembre 2019. La Cour a décidé d'examiner séparément la période de détention au titre de laquelle une compensation avait été octroyée (soit avant le 23 décembre 2019) et celle qui n'avait pas donné lieu à compensation (soit à partir du 23 décembre 2019). Pour la période antérieure au 23 décembre 2019, la Cour a estimé que le requérant ne pouvait plus se prétendre victime des faits qu'il dénonçait, à savoir une détention dans de mauvaises conditions, dans la mesure où il avait bénéficié d'une compensation sous forme de réduction automatique de la peine à exécuter en application de la loi n° 169/2017. Quant à la période postérieure au 23 décembre 2019 (date à laquelle la loi n° 169/2017 a été abrogée), la Cour a jugé que le requérant pouvait porter devant les juridictions internes, par le biais d'une action civile en responsabilité délictuelle des autorités, son grief tiré des mauvaises conditions de détention à la prison de Bucarest-Rahova où il avait été détenu jusqu'au 19 août 2020. Puisque l'intéressé n'avait pas informé la Cour d'avoir introduit une telle action, la Cour a rejeté cette partie de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes. La Cour a par ailleurs retenu le 13 janvier 2021 comme date à partir de laquelle le recours en question était devenu effectif pour les personnes estimant avoir fait l'objet de mauvaises conditions de détention et qui n'étaient plus, au moment de l'introduction de leur action, détenues dans des conditions qu'elles alléguaient contraires à la Convention. Par conséquent, la Cour a réaffirmé l'importance cruciale du caractère subsidiaire de son rôle et elle a estimé qu'elle devait appliquer en l'espèce une exception au principe général selon lequel c'est à la date d'introduction de la requête (13 février 2017 en l'espèce) que s'apprécie l'effectivité d'un recours donné. Elle a précisé que le requérant, en l'espèce, avait au moment de sa libération, et avait encore, la possibilité de former une telle action, sur le fondement des articles 1349 et 1357 du code civil, pour les préjudices qu'il estimait avoir subis pour la période postérieure au 23 décembre 2019. Enfin, la Cour a rappelé que les efforts déployés par les autorités nationales pour la mise en œuvre des recommandations formulées par la Cour dans l'arrêt pilote *Rezmiveş et autres* visaient à permettre de traiter au niveau interne les affaires de surpeuplement carcéral, de façon à conjurer la menace grandissante que faisait peser sur le système de la Convention le nombre élevé d'affaires similaires résultant d'un même problème structurel ou systémique.

Sukachov c. Ukraine

30 janvier 2020

Problème structurel : un problème répandu qui perdure au moins depuis 2005 – date à laquelle la Cour a rendu son premier arrêt sur la question des conditions inadéquates de détention provisoire – sans qu'aucune solution concrète n'ait apparemment été trouvée pour l'instant. Ce problème a touché et est susceptible de toucher encore à l'avenir de nombreuses personnes et il y a un besoin urgent d'offrir un redressement rapide et suffisant à l'échelon national.

Mesures demandées par la Cour : instaurer des recours préventifs et compensatoires effectifs permettant de contester des conditions de détention inadéquates, au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la date à laquelle le présent arrêt sera devenu définitif. La Cour a indiqué également des mesures à caractère général pour affronter ce problème structurel.

Suivi : La Cour n'a pas jugé approprié à ce stade d'ajourner l'examen des requêtes analogues.

Manquement à régulariser le statut de résidence de personnes illégalement retirées du registre des résidents permanents

Kurić et autres c. Slovénie

26 juin 2012 (Grande Chambre – arrêt au principal)

Problème structurel : En dépit des efforts déployés depuis 1999, les autorités slovènes n'ont pas remédié à tous égards et avec la célérité voulue à la situation des « effacés ». Il s'agit d'un groupe d'anciens citoyens de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY) ayant été privés de leur statut de résident permanent après la déclaration d'indépendance de la Slovénie en 1991 car ils n'avaient pas demandé la nationalité slovène dans le délai prescrit ou avaient été déboutés de leur demande. Le nombre d'anciens citoyens de la RSFY ayant perdu leur statut de résident permanent en 1991 s'élevait à 25 671 et, en 2009, le statut de 13 426 « effacés » n'aurait toujours pas été régularisé.

Mesures demandées par la Cour : mettre en place, dans un délai d'un an, un système pour indemniser les « effacés » en Slovénie. Dans l'intervalle, la Cour a ajourné l'examen des requêtes similaires.

Suivi : En ce qui concerne le délai fixé par la Cour pour la mise en place du mécanisme d'indemnisation, le 5 avril 2013, les autorités slovènes ont demandé sa prolongation jusqu'au 26 juin 2014. Le 9 avril 2013, la Cour a indiqué qu'elle n'était pas disposée à accorder la prolongation demandée. Le 22 avril 2013, les autorités slovènes ont demandé à la Cour de reconsidérer sa position à cet égard. Le 14 mai 2013, la Cour a décidé de ne pas accepter cette demande.

Dans son [arrêt sur la satisfaction équitable](#) du 12 mars 2014, la Grande Chambre a noté que le gouvernement slovène n'avait pas mis en place un régime d'indemnisation au niveau interne avant le 26 juin 2013, date d'expiration du délai d'un an indiqué dans l'arrêt au principal. Toutefois, le gouvernement slovène ne contestait pas que des mesures générales s'imposaient au niveau interne pour assurer l'exécution de l'arrêt et que ces mesures allaient au-delà du seul intérêt des différents requérants en l'espèce. Dans ce contexte, la Grande Chambre a tenu dûment compte du fait qu'une loi mettant en place un régime d'indemnisation *ad hoc* était entrée en vigueur en décembre 2013 et serait applicable à compter du 18 juin 2014. Cette loi introduit une indemnité calculée à partir d'une somme forfaitaire pour chaque mois d'« effacement » ainsi que la possibilité de demander une indemnité supplémentaire en vertu des dispositions générales du code des obligations. C'est au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qu'il incombera certes d'évaluer les mesures adoptées mais, dans les circonstances exceptionnelles de l'espèce, la Cour a estimé que la solution introduite par la loi semblait appropriée. Enfin, notant que quelque 65 requêtes similaires – concernant plus de mille requérants – étaient pendantes devant elle, en attente d'être examinées, la Cour a observé qu'une mise en œuvre rapide de l'arrêt était donc de la plus haute importance.

En octobre 2016, la Cour a décidé de clore la procédure d'arrêt pilote initiée par l'affaire *Kurić et autres*, considérant qu'elle ne se justifiait plus (voir la décision [Anastasov et autres c. Slovénie](#) du 18 octobre 2016). La Cour a estimé que le système mis en place par le gouvernement slovène (et son fonctionnement en pratique) à la suite de l'arrêt *Kurić et autres* offrait aux autres « personnes effacées » dont le statut juridique avait été régularisé – telles que les 212 requérants dans l'affaire *Anastasov et autres* – des perspectives raisonnables de recevoir une indemnisation pour les dommages causés par la violation systémique de leurs droits au titre de la Convention. Elle a noté en particulier que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, chargé de superviser l'exécution des arrêts de la Cour, avait récemment mis fin à son examen de l'affaire *Kurić et autres*, estimant que toutes les mesures requises par cet arrêt avaient été adoptées. La question donnant lieu à la requête *Anastasov et autres* et aux autres requêtes contre la Slovénie introduites par des « personnes effacées » avait donc été résolue au niveau national – lorsque les requérants ont régularisé leur statut juridique. Par ailleurs, la Cour n'a vu

aucune circonstance spéciale concernant le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles qui exigerait qu'elle poursuive l'examen de l'affaire.

Questions soulevées dans le contexte de l'indépendance du pouvoir judiciaire

Wałęsa c. Pologne

23 novembre 2023⁹

Problème structurel : En l'espèce, et à la lumière d'arrêts antérieurs relatifs à la réforme du système judiciaire engagée en Pologne en 2017, la Cour a jugé que la double violation du droit à un procès équitable tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention trouvait son origine dans les problèmes systémiques interdépendants qui étaient liés au dysfonctionnement de la législation et de la pratique internes occasionnés par : un vice dans la procédure de nomination des juges impliquant le Conseil national de la magistrature, telle qu'établie en vertu de la loi modificative de 2017 ; le manque d'indépendance qui en résulte de la part de la chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême ; la compétence exclusive de la chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême pour les affaires dans lesquelles il est reproché un manque d'indépendance à un juge ou à une juridiction ; les vices de la procédure de recours extraordinaire tels que constatés dans le présent arrêt ; la compétence exclusive de la chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême pour le traitement des recours extraordinaires.

Mesures demandées par la Cour : prendre les mesures législatives et autres appropriées pour mettre l'ordre juridique interne en conformité avec les exigences d'un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi » et avec le principe de la sécurité juridique.

Suivi : Les affaires similaires qui n'ont pas encore été communiquées au gouvernement polonais seront reportées de douze mois à compter de la date du prononcé du présent arrêt dans l'attente de l'adoption de mesures générales par l'État polonais. Les affaires qui ont déjà été notifiées seront examinées et feront l'objet d'un arrêt. La Cour continuera par ailleurs de communiquer au gouvernement les requêtes soulevant des questions différentes dans le contexte de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Contact pour la presse :
Tél.: +33 (0)3 90 21 42 08

⁹. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).